



## Décision de radiodiffusion CRTC 2008-54

Ottawa, le 3 mars 2008

**United Christian Broadcasters Canada**  
Belleville et Kingston (Ontario)

*Demande 2007-1836-4, reçue le 13 décembre 2007*  
*Avis public de radiodiffusion CRTC 2008-7*  
*16 janvier 2008*

### **CKJJ-FM Belleville – nouvel émetteur à Kingston**

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par United Christian Broadcasters Canada en vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio FM commerciale spécialisée de langue anglaise CKJJ-FM Belleville afin d'exploiter un émetteur FM de faible puissance à Kingston (Ontario).
2. Le nouvel émetteur sera exploité à 100,5 MHz (canal 263FP) avec une puissance apparente rayonnée de 50 watts.
3. Le Conseil a reçu des interventions favorables à l'égard de cette demande.
4. Le ministère de l'Industrie (le Ministère) a fait savoir au Conseil que, tout en considérant *a priori* cette demande comme acceptable sur le plan technique, il doit s'assurer, avant d'émettre un certificat de radiodiffusion, que les paramètres techniques proposés n'occasionnent pas de brouillage inacceptable pour les services aéronautiques NAV/COM.
5. Le Conseil rappelle à la titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que sur confirmation du Ministère que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.
6. Étant donné que les paramètres techniques approuvés dans la présente décision sont associés à un service de télévision non protégé de faible puissance, le Conseil rappelle également à la requérante qu'elle devra choisir un autre canal si le Ministère l'exige.

7. L'émetteur doit être en exploitation le plus tôt possible et, quoi qu'il en soit, dans les 24 mois de la date de la présente décision, à moins qu'une demande de prorogation ne soit approuvée par le Conseil avant le 3 mars 2010. Afin de permettre le traitement d'une telle demande en temps utile, celle-ci devrait être soumise par écrit au moins 60 jours avant cette date.

Secrétaire général

*La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>.*